128. Procédure d'appel 1646 mars 4 a. s. Neuchâtel

Si un jugement est obtenu par contumace et sans preuve, il est possible de faire appel au Tribunal des Trois-États.

Du IIII de mars 1646^a [04.03.1646], en Conseil général, ou presidoit monsieur le maitre bourgeois Pierre Grisel. [...] / [fol. 138r]

Dudit jour en Conseil estroict. / [fol. 138v]

Samuel Barba a demandé déclaration d'un point de coustume scavoir mon si une personne estant poursuivie par demande formée en justice pour faict de guerentise et indemnité, la partie actionnée^b n'est pas obligée de montrer et faire paroytre comme il est en dommage ou le payement qu'il a faict a l'acquict du principal, par les obligations reyterées et quittance du crediteur, et s'il arrive que le rée se laisse constumacée, et que sa partie obtienne passement sans avoir faict aucun prouvage, il n'est pas assés tost de le pouvoir revocquer par un second ou tiers d'estat, en payant les premiers frais, et d'autant que ceste Ville est le lieu cappital de ce Comté ou on a accoustumé recourir pour semblable faict. Il a supplié que ladite declairation luy en soit faicte.

Il a esté sur ce declairé que pour le premier point il y peut arriver plusieurs jucideus^c sur lesquels la justice peut cognoistre, et partie grevée appeller aux estats, quant au dernier, l'on a veu praticquer du passé que l'acteur est rée estant constumacé, et n'ayant revocqué l'un dans le plaid pour l'acteur, est sa rée dans la huictaine ils peuvent se reputer par devant monseigneur le gouverneur et messieurs des Trois Estats, lesquels selon le sujet les peuvent relever s'ils le trouvent ecquitable.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 138v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Corrigé de : actione.
- c Lecture incertaine.

25